



Paris, le 6 décembre 2018

Arrivée secrétariat DDE 13 DEC. 2018

Pour :	Attribut	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Direction Départementale des Territoires
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX
A l'attention de Madame la Directrice des Territoires des Yvelines

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du porter-à-connaissance et à l'association des services de l'Etat dans le cadre de la révision du PLU de PLAISIR (78)

N/Réf : DIREP/IM.RB.BA-18-086

Affaire suivie par : Rolland COLLEU- rolland.colleu@eaudeparis.fr (02.37.43.03.38)

Madame,

Par courrier en date du 7 novembre 2018, vous invitez Eau de Paris à vous transmettre des informations dans le cadre de la procédure de consultation préalable citée en objet.

Pour rappel, Eau de Paris est la régie de la Ville de Paris qui assure le service public de production et de transport de l'eau. A ce titre, elle assume la gestion de plusieurs ouvrages, et notamment celle de l'aqueduc de l'Avre dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890.

L'aqueduc de l'Avre, à plan d'eau libre, est un ouvrage important qui participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100.000 m³ par jour (capacité maximale).

Puisqu'il traverse le territoire de la commune de PLAISIR (Cf. plan annexé), dont la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite, Eau de Paris entend vous transmettre les éléments suivants :

1. Eau de Paris vous transmet en pièce jointe les **prescriptions sanitaires relatives à l'aqueduc de l'Avre**. Comme vous le constaterez, des prescriptions s'imposent à chaque zone de protection (immédiate, rapprochée et éloignée). Ces zones de protection permettent de préserver la qualité de l'eau, ainsi que la stabilité de l'ouvrage. Un plan délimitant ces périmètres de protection sur la commune de Plaisir vous est également joint.
2. Eau de Paris souhaite que ces prescriptions, à respecter dans les différents périmètres de protection de l'aqueduc, soient intégrées **dans le règlement de chaque zone concernée du PLU**, et ce notamment sur le fondement des articles R.151-30 et -31 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions à intégrer dans les règlements des zones concernées sont les suivantes :

« Dans la zone de protection immédiate de l'aqueduc de l'Avre, toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation. Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages ».

« Dans la zone de protection rapprochée de l'aqueduc de l'Avre, soit dans les zones de 12 mètres situées de part et d'autre de la limite des parcelles propriétés de la ville de Paris :

- Les constructions sont interdites, quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc ;
- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs sont interdits ;
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs, etc.) sont interdits ;
- Les fouilles, carrières et décharges sont interdites ;
- Les fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation sont interdits ;
- Les parcs de stationnement pour véhicules sont interdits ;
- Les chaussées et trottoirs sont tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc ;
- Pour les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées parallèles à l'aqueduc :
 - o Pour les eaux pluviales, la canalisation devra être constituée par un égout visitable ;
 - o Pour les eaux usées, la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
- Pour les canalisations transversales par rapport à l'aqueduc, la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite ;
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz sont tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite ;

- Les canalisations transportant des hydrocarbures sont tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite ».

« Dans la zone de protection éloignée de l'aqueduc de l'Avre, soit dans les zones de 40 mètres situées de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées, etc.) et autres dispositifs sont interdits, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations ;
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) sont interdits ;
- Les fouilles, carrières et décharges sont interdites ;
- Les fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation sont interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc ;
- Les stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique sont interdits ;
- Les parcs de stationnement pour véhicules sont tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc ;
- Pour les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:
 - o Pour les eaux pluviales, la canalisation devra être constituée par un égout visitable ;
 - o Pour les eaux usées, la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
- Pour les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures sont tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite ».

3. Eau de Paris demande également que le tracé de l'aqueduc figure dans tous les **documents graphiques**, lesquels feront apparaître les prescriptions applicables. Il convient que l'existence de cet ouvrage soit précisée dans le rapport de présentation, ainsi que les autres documents écrits.

4. Lorsque des demandes d'autorisation d'urbanisme concernent des parcelles situées dans un des périmètres de protection de l'aqueduc, Eau de Paris entend être saisie pour **avis** par les services instructeurs. L'objectif est de s'assurer que les travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et/ou à la solidité de l'ouvrage. L'avis formulé permettra, le cas échéant, de soumettre la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à certaines prescriptions spéciales (article R.111-2 et article R.151-34 du Code de l'urbanisme).

Les demandes d'avis seront à adresser à :

Eau de Paris - Agence Avre
2, rue des Heunières
28500 MONTREUIL

5. Au regard de la vocation particulière de l'aqueduc, Eau de Paris souhaite que les parcelles se trouvant à ce jour dans les zones A et AUt, matérialisées en bleu sur le plan joint, soient classés en **zone N** du PLU. Cette zone devra permettre à Eau de Paris, dans le cadre de sa mission de service public, de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration et la modernisation des installations, et des ouvrages qui les composent.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Baptiste BUTLEN



Pièces jointes :

- Prescriptions de protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre
- Plan délimitant les 3 périmètres de protection de l'aqueduc
- Plan de zonage matérialisant les parcelles à classer en zone N